



HAL
open science

La réévaluation de l'avis à tiers détenteur (ATD) : un enjeu d'équilibre entre les droits du contribuable et la sauvegarde des privilèges du Trésor public

Adama Sel Coulibaly

► To cite this version:

Adama Sel Coulibaly. La réévaluation de l'avis à tiers détenteur (ATD) : un enjeu d'équilibre entre les droits du contribuable et la sauvegarde des privilèges du Trésor public. *Revue internationale de droit et science politique / International Journal of Law and Political Science*, 2022. hal-04506496

HAL Id: hal-04506496

<https://hal.science/hal-04506496v1>

Submitted on 20 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, Vol. 2, N°8 – Août 2022



Directeurs :

Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. ETABA ABANA Rémi

COMITE SCIENTIFIQUE

Pr Victor – Emmanuel BOKALLI

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Najet BRAHMI

Professeur, Université de Tunis El Manar ;

Pr Athanase FOKO

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI

Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;

Pr. Thomas CLAY

*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne, (Université Paris 1),
Avocat au barreau de Paris ;*

Pr. MOKTAR ADAMOU

Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;

Pr Maturin NNA

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Jean Pierre CLAVIER

Professeur, Université de Nantes ;

Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE

Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Nadège JULLIAN

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université Toulouse 1 Capitole ;

Pr Serge Patrick LEVOA AWONA

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr Emmanuel D. KAM YOGO
Professeur, Université de Douala ;

Pr Emilia ONYEMA
Professor, SOAS University of London;

Pr Aron LOGMO MBELECK
Professeur, Université de Douala ;

Pr Maurice KOM KAMSU
Maître de Conférences, Université de Maroua

Pr VOUDWE BAKREO
Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr Ramses AKONO ADAM
Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr Michel Aristide MENGUELE MENYENGUE
Maître de Conférences, Université de Douala ;

Pr. Sandie LACROIX-DE SOUSA
Maître de Conférences HDR, Université d'Orléans ;

Pr Nicolas Junior YEBEGA NDJANA
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr Fred Géremi MEDOU NGOA
Maître de Conférences, Université de Douala ;

Dr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse MBATONGA
Université de Yaoundé II ;

M. Maxime KALDJONBE
Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA ;

M. SABABA MAGAZAN
Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA et Juge d'instruction près le Tribunal Militaire de l'Adamaoua ;

M. David YINYANG
Magistrat, Substitut du Procureur près les Tribunaux d'Instance du FARO à POLI ;

Mme Sandrine DATSE
Avocate au Barreau de Paris, Conseil Adjoint devant la Cour Pénale Internationale.

COMITE DE REDACTION

Rédactrice en Chef Adjointe

Dr. Calice Cléopatre MAINIBE TCHIOMBE
Université de Ngaoundéré.

Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Université de Yaoundé II.

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waräi Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Josué DIGUERA
Dr. Alice TOUAIBA TIRMOU
Dr. Job Didier BAHANA
Dr. Eloi BAKARY
Dr. Gérard Müller MEVA'A
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Issa Pave ABDEL NASSER
Dr Prosper Hugues FENDJONGUE
Dr ABOUKAR BANGUI AGLA
Dr Ange MESSI MBALLA
Dr. Linda DJARSOUMNA
Dr Djidjioua GARBA ISSA
Dr Norbert DOURGA

Dr. Franklin Kennedy ASSONJI FONGUE
Dr. WILLARBANG ZUINSSA
Dr. YAOUBA HAMADOU A.
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Ibrahima HALILOU
Dr. Raissa PAYDI
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA
Dr. Bienvenu DOMBA
Mme Mbissa Valérie HAMBOA ZONGA
M. ARI HAMADOU GUY
Mme MOUANGA MOUSSEVOULA G.
Mme Adama SALME
M. Elie SAPITODEN
M. Jacob Israël FIRINA
M. Benjamin DIGUIR DABOLE
M. ALI BOUKOUN ABDOULAYE

POLITIQUE DE REDACTION

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage :** Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Édition, Année, page(s).

Exemples :

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue :** Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : BOKALLI (V.E.), « la protection du suspect dans le code de procédure pénale », *R.A.S.J.*, vol. 4, n° 1, 2007, p.6

- **Pour un chapitre d'ouvrage :**

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet :**

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse...) :**

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

Langue et style de rédaction :

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).
- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.
- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

Le Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Université de Yaoundé II.

SOMMAIRE

❖ **Droit Public**

La procrastination des délais de recours précontentieux en raison de la distance.....1

SEÏNI ABBA

La contribution des ONG à la lutte contre le terrorisme au Cameroun.....23

VALLA BENJAMIN

Les exploitations minières chinoises dans l'ex province du Katanga et le respect des droits de l'homme.....48

PONGO MIKOBI Stéphane

Le temps dans le contentieux électoral des Etats d'Afrique noire francophone.....65

BIDIMA TOULOU Guy Nelson

Regard sur les faiblesses d'ordre juridique de la protection nationale des peuples autochtones et minorités au Cameroun.....94

Ramsès ABOMO AKONO

❖ **Droit Privé**

La réévaluation de l'avis à tiers détenteur (ATD) : un enjeu d'équilibre entre les droits du contribuable et la sauvegarde des privilèges du Trésor public.....107

COULIBALY Adama Sel

La problématique de l'interprétation en milieu judiciaire camerounais : d'un regard critique à une vision prospective.....128

ABDOUL BELBARA DJORANDI

« Le Président de la République du Cameroun, un ' Magistrat en veste ' ».....146

RAMSES Koungmeu Guiffo et Darius Kévin FOTSO DJOMKAM

De la responsabilité des participants à une infraction collective.....170

DJIKE NKENGNE Alvine Stella

La célérité de la justice arbitrale en droit OHADA.....186

BABBA AYOUBA

Les clauses abusives dans les contrats bancaires.....	218
<i>TSAMO ROSETTE</i>	
La dualité de la fonction du ministère public dans le procès pénal.....	236
<i>Josiane AZANGUE NGOUAIJO</i>	
Regard dubitatif sur le contrôle des activités des établissements de crédit en droit communautaire CEMAC.....	254
<i>TINWO FONKOUO Simplicie Emmanuel</i>	
The place of child internet users in the Congolese legislation on ICTs.....	270
<i>KAMBALE VISO Élisée</i>	
La protection de la partie faible en matière de preuve.....	290
<i>Justin BLAMBAYAOLA KALNIGA</i>	
❖ Science politique	
Gouvernance des établissements et entreprises publics au Cameroun : entre action publique et management public.....	316
<i>NKEM DJAH Séverin</i>	
La perception sociale du politique : entre prédictions et réalités paradoxales de la visite du Président Macron au Cameroun.....	348
<i>SOLI Joël Rodrigue</i>	
La participation électorale des minorités au Cameroun : le cas des bororos dans l'arrondissement de Tcheboa.....	371
<i>Valery Dikbo</i>	
❖ English Law	
Tortious Liability for Dangerous Products under the CEMAC Directive on Consumer Law	389
<i>GHASARAH JACQUELINE BIH</i>	
The preservation of outsider's rights under OHADA company law.....	405
<i>KWATI Evelyn Baninjoyoh, PhD. And SIMO TCHEULIBOU Rodrigue, PhD.</i>	



La réévaluation de l'avis à tiers détenteur (ATD) : un enjeu d'équilibre entre les droits du contribuable et la sauvegarde des privilèges du Trésor public

The re-evaluation of the third-party notice (ATD): a balancing issue between the rights of the taxpayer and the protection of the Treasury's privileges

Par:

COULIBALY Adama Sel

Doctorant en droit privé

Université Mohammed V de Rabat-FSJES-SOUISSI (Maroc)

Structure de recherche LARMODAD.

Résumé :

L'avis à tiers détenteur (ATD), procédure spécifique aux créances fiscales privilégiées, permet au comptable public de saisir entre les mains de tiers les avoirs (sommes d'argent ou créances) du redevable par une simple notification. L'originalité de l'ATD résulte dans sa simplicité et son effet d'attribution immédiate.

L'efficacité de l'ATD génère souvent des conséquences désastreuses pour les redevables, surtout les entreprises dont les comptes bancaires peuvent faire l'objet de saisie abusive. Ces situations donnent lieu à des comptes bancaires bloqués. Il en résulte des répercussions sur les paiements en cours, notamment les impayés (incident de paiement de chèques, de lettre d'échange...) et entraînant parfois une insolvabilité ou des difficultés d'entreprise.

Cet article traite de l'amélioration des droits du contribuable. Il offre au contribuable les clés et subtilités juridiques pour mettre à néant des actes mal diligentés à son encontre. Aussi, il fournit au tiers détenteur les informations utiles pour accomplir ses obligations légales, en cas de notification. Au-delà, il s'agit d'éclairer les praticiens sur les délais et formalités à respecter afin d'éviter de perdre des procédures longues et coûteuses. Enfin, cette étude se veut être une contribution à l'équilibre entre les droits du contribuable et ceux du Trésor public.

Mots-clés : voies d'exécution ; avis à tiers détenteur ; tiers détenteur ; redevable.

Abstract:

The third-party notice (ATD), a specific procedure for privileged tax debts, allows the public accountant to seize the assets (sums of money or debts) of the taxpayer in the hands of third parties by simple notification. The originality of the ATD lies on its simplicity and immediate attribution effect.

Page | 108

The effectiveness of the ATD often causes disastrous consequences, especially for businesses and commercial corporations liable for tax, whose bank accounts can be seized in abusive manner. This generates problems such as the impossibility to settle running payments (unpaid checks, letters of exchange...), sometimes leading to insolvency or business difficulties.

This article deals with the amelioration of the taxpayer's rights. It offers to taxpayer the keys and legal subtleties to put an end to the acts that have been wrongly carried out against him. It also provides the third-party holder with useful information to fulfill his legal obligations, in case of notification by ATD. Beyond that, it is about enlightening the practitioners on the deadlines and formalities to be respected in order to avoid losing long and costly procedures. Finally, this study aims to be a contribution to the balance between the rights of the taxpayer and those of the Treasury.

Keywords: Enforcement procedures; third party notice; third party-holder; taxpayer.

Introduction

La procédure de l'avis à tiers détenteur (ATD) est devenue la technique la plus usitée pour les recouvrements forcés entrepris par les comptables publics au Maroc. Cependant, cette procédure génère les contestations les plus variées devant les juridictions¹. Pour atténuer ces contentieux, la recherche d'un équilibre entre les droits du contribuable et ceux du Trésor public s'impose.

Page | 109

C'est dans cette optique qu'a été signé en 2014 la charte de recouvrement des créances publiques par ATD entre les départements suivants : la Direction générale des impôts (DGI), la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM), le Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM), la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), l'Administration des douanes et impôts indirects (ADII), la Trésorerie générale du Royaume (TGR), le ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, le ministère de l'Economie et des Finances.

Il convient de préciser que ladite charte est un engagement du gouvernement marocain pour traiter les problématiques opérationnelles liées à l'application de l'ATD, de renforcer la confiance entre l'administration fiscale et le contribuable et améliorer le climat des affaires. L'objectif étant de trouver un équilibre entre les droits du contribuable et ceux du Trésor public pour assurer une bonne et équitable application de l'ATD.

En 2019, cinq ans après la signature de la charte relative à l'ATD, la DGI adressa une note aux différents services régionaux pour suspendre les notifications d'ATD. Le but de cette mesure visait la réévaluation du cadre d'engagement de l'ATD, au vu de l'importance que revêt la procédure et son impact immédiat sur les liquidités des redevables. Cette décision de la DGI faisait suite aux nombreuses critiques relatives à l'usage à grande échelle de l'ATD, en témoigne des articles de presse².

Cadre juridique et définition de l'ATD. En droit marocain, l'ATD est consacré par la loi 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques (CRCP), précisément en ses articles 101 à 104. L'ATD existe également en droit comparé, en droit français tout comme en droit de

¹ OULARABI Said, *Problématiques de recouvrement des créances de l'Etat*, 2016 ; V. aussi Thierry Lambert, *contentieux fiscal*, hachette, 2011 ; Marie Masclat de Barbarin, *Le contentieux du recouvrement de l'impôt*, thèse, Aix Marseille, 2003.

² V. L'Economiste, Edition N° : 5473 Le 14/03/2019, v. aussi MASMOUDI (K), « ATD : Le fisc déclare le cessez-le-feu » : <https://iscaeiste.home.blog/2019/03/30/atd-le-fisc-declare-le-cessez-le-feu/>; le 02/03/2022 ; HASSAN MANYANI, « La DGI redéfinit le cadre d'engagement de l'ATD » : <https://www.challenge.ma/la-dgi-redefinit-le-cadre-dengagement-de-latd-107852/>; le 02/03/2022.

l'espace OHADA³. En France, c'est une loi du 12 novembre 1806 qui a mis en place, au profit du Trésor, ce procédé de recouvrement exorbitant du droit commun, que la pratique dénomma « avis à tiers détenteur » et consacré comme tel⁴. Depuis le 1er janvier 2019, l'ATD est remplacé en France par la procédure unique de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD).

Ni le législateur marocain, ni celui français, n'ont défini l'ATD. Cependant, selon l'instruction de recouvrement du Trésor : « l'avis à tiers détenteur (ATD) est une procédure qui permet d'appréhender entre les mains de tiers qui les détiennent les sommes affectées au privilège du Trésor, appartenant ou devant revenir aux redevables. »⁵. Cette définition est reprise par la charte de recouvrement des créances publiques par ATD, qui s'efforce à donner des précisions. La charte rappelle le caractère légal de l'ATD et sa limitation aux créances mises à la charge du contribuable, demeurées impayées à la fin des délais légaux du recouvrement amiable. Enfin, c'est la jurisprudence et la doctrine qui ont tracé les contours de la notion.

La jurisprudence et la doctrine. La jurisprudence semble se limiter à une analyse de l'ATD par son effet d'attribution immédiate⁶ d'un côté, et sa mise en œuvre spécifique par rapport à la « signification » et à la « dénonciation » de la saisie-attribution⁷, de l'autre. Il convient de souligner que la saisie-attribution n'existe pas en droit marocain. C'est la saisie-arrêt⁸ qui demeure en vigueur. Pour la doctrine « l'avis à tiers détenteur est une voie d'exécution permettant à l'administration fiscale, titulaire d'une créance fiscale ou douanière privilégiée, certaine, liquide et exigible à l'encontre d'un redevable, et néanmoins impayée, de poursuivre le recouvrement forcé de celle-ci par la saisie d'une créance de somme d'argent que le redevable détient à l'encontre d'un tiers »⁹.

³ Moussa SAMB, « Etude sur les difficultés de recouvrement des créances dans l'espace UEMOA : cas du Benin, Burkina-Faso, Mali et Sénégal », Rev. ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle, n° 1 - Juin 2012.

⁴ Tony Moussa, Serge (G.) et al., *Droit et pratique des voies d'exécution* ; 9^e éd., DALLOZ, 2018/2019, p. 1046.

⁵ Trésor du Royaume, Instruction du recouvrement mai 2001, p. 123.

⁶ CA adm. Rabat., 18 avr. 2011, n° 110, doss. 817/10/9, « Si la procédure de l'avis à tiers détenteur n'est pas l'une des procédures de recouvrement forcé prévues par l'article 39 du Code de recouvrement des créances publiques, elle demeure régie par les articles 101 à 104 du même code dans le cadre du chapitre V relatif aux obligations des tiers responsables ou solidaires. Qu'en vertu de l'effet juridique qui en découle, elle constitue cependant une sorte de saisie exécution sur les sommes d'argent appartenant au débiteur ».

⁷ Cass.fr., mixte, 26 janvier 2007, n° 04-10422 : « Si l'avis à tiers détenteur comporte l'effet d'attribution immédiate (...), aucune disposition légale ne prévoit l'application à l'avis à tiers détenteur des autres règles relatives à la saisie-attribution ».

⁸ Sur la saisie-arrêt en droit Marocain V. not. COULIBALY Adama Sel, *L'interférence entre les voies d'exécution et les procédures collectives*, Mémoire, Université Mohammed V, FSJES-Souissi, 2019/2020 ; p. 14 et s.

⁹ Rezek (S) *La pratique du contentieux de l'avis à tiers détenteur*, Edition Litec, 2001.

Il s'ensuit que l'ATD est une mesure d'exécution déjudiciarisée, spécifique aux créances fiscales privilégiées, et se définit d'une part, par son effet d'attribution immédiate, et d'autre part, par son formalisme réduit, simple, rapide, permettant de saisir au profit du Trésor des sommes d'argent, des créances à terme ou conditionnelles que le redevable possède à l'encontre des tiers.

L'intérêt du sujet. La présente étude met en lumière la spécificité de l'ATD et son fonctionnement. Elle offre au contribuable les clés et subtilités juridiques pour mettre à néant des actes mal diligentés à son encontre. Aussi, elle fournit au tiers détenteur les informations utiles pour accomplir ses obligations légales, en cas de notification par ATD. Au-delà, s'agit-il d'éclairer les praticiens sur les délais et formalités à respecter. Enfin, cet article se veut être une contribution à renforcer l'équilibre entre les droits du contribuable et ceux du Trésor public.

De ce qui précède notre problématique consiste à savoir : **Dans quelle mesure la charte de recouvrement des créances publiques par avis à tiers détenteur contribue-t-elle à l'équilibre entre les droits du contribuable et ceux du Trésor public ?**

Pour répondre à cette problématique nous allons faire usage de la méthode analytique et comparative. Ainsi nous allons analyser successivement la procédure de recouvrement par avis à tiers détenteur (I) et l'amélioration des droits du contribuable (II).

I- ATD : UNE VOIE D'EXECUTION SPECIALE DEJUDICIARISEE

L'avis à tiers détenteur (ATD) est spécifique au droit fiscal ; et permet au comptable public sur simple demande, sans intervention judiciaire, de contraindre un tiers à lui verser les fonds dont il est dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard d'un redevable d'imposition¹⁰. Cette une mesure d'exécution forcée, simplifiée, rapide et efficace, qui peut être pratiquée sans avertir au préalable le contribuable¹¹.

Ainsi, il s'agit d'un véritable titre exécutoire que l'administration se délivre à elle-même. Toutefois, cette procédure n'intervient qu'après l'expiration des délais légaux impartis pour le recouvrement amiable d'impôt. Aussi, la mise en œuvre des voies d'exécution par l'administration est soumise à des procédures strictes, notamment la procédure graduelle. Dans tous les cas, l'envoi

¹⁰ Tony Moussa, Serge (G.) et *al.*, *op.cit.* p. 1046.

¹¹ Cass., Com, 5 avril 2005 pourvoi n°03-14.336 : « le comptable du Trésor chargé du recouvrement n'est pas tenu d'envoyer une lettre de rappel au contribuable avant notification de l'avis ». – Cass. com., 12 mars 2002, n°99-10423, M. Robert : Dr., fisc. 2001 n° 25, p. 936. – Cass. com., 12 mars 2002, n°558 F-D : RJF 7/2002, n°864 ; Dr., fisc. 2002 n° 25, p. 935.

d'un dernier avis sans frais au redevable est obligatoire, sous peine de nullité de la procédure¹² (Cass., 21 janv. 2004, n° 53, doss. 785/4/2/2003).

A- Mise en œuvre de la procédure

Page | 112

En matière de recouvrement des créances fiscales privilégiées, l'administration fiscale dispose d'une batterie de moyens légaux, parmi lesquels l'avis à tiers détenteur. Pour tout recouvrement par ATD, l'administration fiscale doit posséder un titre exécutoire : titre de recette, rôle d'impôt etc. Le recouvrement par ATD est soumis à un formalisme réduit. Il s'ensuit que l'ATD est un moyen pour les comptables publics de s'affranchir du formalisme des actes de procédure civile¹³. Cependant, pour garantir et les droits des redevables, et les droits des tiers, et sauvegarder les privilèges du Trésor, le respect d'un minimum de formalisme est nécessaire.

1- La forme de l'avis à tiers détenteur

En général, l'ATD prend la forme d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut aussi prendre la forme d'un formulaire. Dans les deux cas, l'acte de notification (lettre ou formulaire) doit préciser le nom du comptable effectuant la saisie, le nom du redevable, la nature de la créance, sa valeur numéraire, la date de la notification et réserver une partie pour l'accusé de réception que le tiers détenteur doit signer. Il est à noter que la désignation comme débiteur d'une société absorbée avec l'indication, en renvoi du nom de la société absorbante, devenue son ayant droit est réputée régulier¹⁴. L'ATD est notifié dans les mêmes conditions que le commandement¹⁵. Cela dit, il convient de déterminer le champ d'application de l'ATD.

2- Champ d'application de l'avis à tiers détenteur

Le recouvrement par ATD est soumis à certaines conditions, notamment les conditions relatives à la dette fiscale faisant objet de recouvrement, et la nature des créances saisissables par ATD.

¹² La Cour de cassation marocaine : « L'envoi d'un dernier avis sans frais est un acte substantiel pour poursuivre l'opération de recouvrement. Le redevable doit recevoir légalement cet avis avant de passer à l'étape suivante sous peine de nullité » Cass., 21 janv. 2004, n° 53, doss. 785/4/2/2003.

¹³ Gérard Legrand, Le recouvrement d'impôt, Litec Fiscal, LexisNexis, 2006, n° 464, p. 234

¹⁴ TA Pau, 1^{ère} ch., 3 mars 2004, n° 02-1840, SA Sté Thermale d'Eugénie-les-bains : Dr., fisc. 2004, n° 26, p. 1082.

¹⁵ V. Instruction sur le recouvrement des créances publiques perçues par l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects, circulaire n°4659/423 du 03 Nov., 2000, p. 11. Sur le commandement, V. Art. 40 à 43 CRCP ; v. aussi : Gérard Legrand, *op.cit.*, n° 456, p. 229, L'ATD « peut être notifié par voie postale ».

a- Les conditions relatives à la dette fiscale

La dette fiscale objet de recouvrement par ATD doit être garantie par le privilège¹⁶ du Trésor¹⁷ (V. not. art. 105 et s., du CRCP). La dette doit être exigible à l'encontre du redevable. Un tiers doit détenir ou avoir en dépôt ou être débiteur d'une somme d'argent appartenant ou devant revenir au redevable. L'ATD est liquidé sur la base du taux de 1% de la créance principale (art. 91 CRCP).

b- La nature des créances saisissables par ATD

La créance saisissable par ATD est une somme d'argent. La créance en question est soit une créance certaine, à terme ou conditionnelle. Outre, la notification de l'ATD entraîne une interruption du délai de prescription de la créance.

Les créances certaines. La créance certaine signifie que la créance a une existence effective actuelle et incontestable et qu'elle est effectivement la propriété du redevable. Le tiers notifié doit être, au moins, débiteur du redevable à la date notification de l'avis¹⁸. Le comptable public chargé du recouvrement doit alors constater une créance certaine¹⁹, liquide²⁰ et exigible²¹ entre les mains du tiers.

Les créances à terme et/ou conditionnelles. Les créances conditionnelles sont celles qui sont suspendues à la réalisation d'une ou de plusieurs conditions²². Par exemple, une créance sous condition suspensive d'une décision judiciaire définitive. Ou encore, les dividendes à verser aux actionnaires sous condition d'une délibération de l'assemblée générale. Par contre, les créances sont dites à terme lorsqu'elles sont payées à une échéance postérieure à la date de notification de

¹⁶PASCAL ANCEL, Privilèges, privilège du Trésor, Exercice, Fasc.27, Cass. civ. II, du 14 juin 1984, p.6.

¹⁷Sur la notion de privilège V. not. Art. 1243 et s. Code des obligations et des contrats (D-O-C) : Le privilège est un droit de préférence que la loi accorde sur les biens du débiteur à raison de la cause de la créance. Le privilège du Trésor est une sûreté réelle spécifique destinée à garantir le recouvrement de l'impôt. Le classement conféré par le privilège du Trésor est plus ou moins avantageux selon le rang accordé par la loi à la créance fiscale. Le rang est déterminé d'après la qualité attachée par la loi aux différentes sortes de créances fiscales privilégiées.

¹⁸ CE, Fr. arrêt du 4 mai 1988, n° 28514.

¹⁹ MUNEMEKA Kahisha Alidor, *Le droit OHADA de l'exécution forcée*, Academia L'Harmattan, 2019, p. 20 ; La certitude de la créance résulte du fait que celle-ci est clairement reconnue par le débiteur, ou qu'elle est sans équivoque indiquée dans un contrat.

²⁰ *Ibid.* Une créance est liquide lorsque son montant est déterminé ou déterminable.

²¹ MUNEMEKA Kahisha Alidor *op.cit.*, p. 21 ; Une créance est exigible lorsque le créancier peut en réclamer immédiatement paiement, soit parce que le débiteur n'a aucun délai d'exécution, soit parce que le délai qui lui a été accordé est déjà échu.

²² Trésor du Royaume, Instruction du recouvrement, 2001, p. 123.

l'avis à tiers détenteurs²³, quelle que soit la date à laquelle le terme sera échu. Par exemple, une lettre d'échange ou un loyer...

Notons que dans les cas de créances conditionnelles ou à terme, l'ATD ne pourra être exécuté que lorsque la condition sera remplie ou le terme échu. Toute créance à exécution successive, ou sous condition suspensive rentre dans le cadre des créances conditionnelles ou à terme. Enfin, qu'il s'agisse d'une créance certaine, conditionnelle ou à terme, appartenant au contribuable, il en découle des effets pour les tiers détenteurs.

B- L'effet de l'ATD à l'égard des tiers détenteurs : obligations, responsabilité

Le tiers détenteur notifié par ATD, est appelé à coopérer dès lors qu'il réceptionne la notification. Ainsi : que faut-il entendre par « tiers détenteur » ? Quelles sont ses obligations légales ? Quelles sont les responsabilités qu'il encourt ?

1- La notion de tiers détenteurs

Le législateur marocain distingue entre les tiers dépositaires et les tiers détenteurs. Ainsi, en vertu de l'article 100 du CRCP, sont dépositaires : les liquidateurs judiciaires, les notaires, les séquestres, les secrétaires-greffiers, les huissiers de justice et les avocats. La liste n'est pas exhaustive puis que le législateur prend le soin de mentionner dans l'article précité « et autres dépositaires ». De même, l'article 101 du même code énumère comme tiers détenteur : les comptables publics, les économes, les locataires, les gérants, les administrateurs ou directeurs de sociétés et tous autres détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables. Notons que les dépositaires se distinguent des tiers détenteurs par le fait qu'ils sont investis d'une mission d'auxiliaire de justice²⁴. L'expression tiers détenteur a un sens plus large, il s'agirait de toute personne conservant une somme d'argent, un bien ou une valeur pour le compte d'autrui²⁵.

2- Les obligations et responsabilités des tiers détenteurs

La notification par ATD entraîne un certain nombre d'obligations pour le tiers détenteur, qui dans une certaine mesure peut voir sa responsabilité engagée.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, p.124

²⁵ Cass. Fr., civ. 16 fév. 1978, n° 76-14367.

a- Les obligations des tiers détenteurs

Aux termes des articles 100 et 101 du CRCP, les tiers détenteurs sont tenus sur la demande qui leur en est faite sous forme d'ATD par le comptable chargé du recouvrement, de verser en l'acquit des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent à concurrence des sommes dues par ces redevables. Il est fait défense aux tiers détenteurs de se soustraire au paiement entre les mains du comptable public en opposant par exemple, une compensation ou remise de dette.

Le comptable chargé du recouvrement délivre une quittance au tiers ayant remis les fonds appartenant au contribuable. Cette quittance justifie le paiement effectué par le tiers détenteur, et est opposable au redevable. Le montant remis au comptable public vient en déduction des fonds ou créances devant revenir au redevable.

Quant aux dépositaires ils sont tenus, nonobstant toutes oppositions autres que celles qui seraient formées par des créanciers titulaires de l'un des privilèges prévus à (l'article 107 CRCP), de payer directement les impôts, taxes et autres créances qui se trouveraient dus par les personnes dont ils détiennent les fonds avant de procéder à leur remise, alors même que le comptable chargé du recouvrement n'aurait fait aucune demande.

En cas de manquement aux obligations susmentionnées, les tiers détenteurs peuvent engager leur responsabilité.

b- La responsabilité des tiers détenteurs

La notification de l'ATD rend les tiers détenteurs personnellement débiteurs des causes de la saisie envers le Trésor public dans les limites de leur obligation à l'égard du redevable. Les tiers détenteurs ou dépositaires peuvent être contraints par les mêmes moyens que le redevable lui-même, à l'exception du recours à la contrainte par corps, de verser les sommes détenues par eux et appartenant au redevable (article 104 du CRCP). Dans ce cas de figure, le tiers détenteur est considéré responsable « solidaire »²⁶ du redevable. Donc, un recouvrement forcé peut également s'opérer auprès de la banque du tiers détenteur. Il faut rappeler que les tiers cités par l'article 93 et suivants du CRCP, sont solidaires du contribuable défaillant du fait de la loi.

²⁶Cass., crim., 21 mars 1996, n° 94-85 492, Bull. crim., n° 399 ; note de P. SERLOOTEN, « Condamnation solidaire du dirigeant pour fraude fiscale », Bull. Joly 1996, n° 8-9, p. 724 et s.

3- L'effet d'attribution immédiate de l'ATD

En vertu de l'article 102 CRCP, la notification de l'ATD opère un transfert immédiat des sommes d'argent (propriété du contribuable défaillant) détenues par le tiers au profit du Trésor public. L'effet d'attribution immédiate de l'ATD s'étend aux créances à terme et conditionnelles que le redevable possède à l'encontre des tiers détenteurs actionnés. Cet effet attributif de l'ATD n'est pas subordonné à sa notification préalable au débiteur de l'impôt²⁷. Cependant, certaines créances ne peuvent être appréhendées par ATD. Tel est le cas de la tranche salariale insaisissable (art. 387 à 389 C. du trav. marocain) ou encore le solde bancaire insaisissable. *Idem* pour les créances éventuelles²⁸, c'est-à-dire douteuse, incertaine, ou non encore nées. Dans ce sens, le Conseil d'Etat français a jugé que l'ATD émis pour le recouvrement d'imposition non exigible est irrégulier²⁹. Il nous paraît opportun d'illustrer l'application du principe de l'effet d'attribution immédiate avec la banque et l'employeur.

a- La banque comme tiers saisi

Lorsqu'un établissement de crédit tenant le compte du contribuable est notifié par ATD, celui-ci a l'obligation de verser sans délai au profit du Trésor, les fonds qu'il détient pour le compte du redevable à concurrence des sommes disponibles. La notification de la banque du contribuable entraîne aussi un « blocage »³⁰ de son compte bancaire rendant impossible les opérations de retrait. Il est fait défense au tiers détenteur (la banque) de se soustraire au paiement entre les mains du comptable public en opposant par exemple une compensation³¹. La banque, tiers saisi, doit déclarer l'ensemble des sommes dues au débiteur. Cette obligation porte sur les comptes de toute nature³², peu importe sa localisation³³. Une quittance est délivrée par le comptable chargé du recouvrement

²⁷ CE, Fr., 15 oct., 1997, n° 175722 ; 175798.

²⁸ Cass. Fr. Com., 13 mars 2001 n° 98-12700 : « L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles, il n'en est pas de même pour les créances éventuelles ».

²⁹ CE 28 Nov. 1997, req., n°154912, NP ; RJF 1998., n°122 ; Dr. fisc. 1998, n° 15 et 314 ; RTD com. 1998. 570, obs. Deruppé.

³⁰ Richard Routier, *Obligations et responsabilités du banquier*, Dalloz, 2005 : « L'avis à tiers détenteur a pour effet de bloquer tous les comptes bancaires du débiteur qui représentent des sommes d'argent, sans qu'il soit besoin au Trésor public de mentionner les références des comptes en question, qu'il s'agisse de compte chèques ou comptes courants, de comptes à terme ... » n° 479.

³¹ Richard Routier, *Op.cit.*, « le banquier comme tout tiers, ne peut se prévaloir de la compensation dans sa déclaration. » n° 341.21., p. 260 et s.

³² L. Séné, « la responsabilité du tiers saisi », in études sur les thèmes de la responsabilité, Rapport 2002 Cour de cassation française ; Cass. civ., 1 juillet 1999 cité par Richard Routier *op.cit.*, n° 341.11,

³³ Cass. 2^{ème} civ. 30 janvier 2002, Sté crédit Suisse Hottinger c/Katsanis, *JCP E* 2003, p 663, note G. Cuniberti.

à la banque. Cette quittance justifiant le paiement de la dette fiscale privilégiée est opposable au redevable.

b- L'employeur comme tiers saisi

Page | 117

Nous avons dit précédemment que l'effet attributif de l'ATD s'étend aux créances à terme que le redevable possède à l'encontre des tiers détenteurs (art.102 CRCP). Il en résulte que l'employeur³⁴ notifié par ATD a l'obligation de verser au profit du Trésor le montant de la créance due par son salarié débiteur d'impôt privilégié dès l'arrivée du terme. Par conséquent, la notification par ATD produira effet attributif non seulement à l'égard des salaires échus mais aussi à l'égard des salaires suivants, jusqu'à paiement total des sommes dues par le salarié. A noter que l'effet attributif immédiat ne joue que dans la limite de la fraction saisissable des rémunérations faisant l'objet d'ATD, au fur et à mesure de leur exigibilité. Ainsi, les montants des précomptes effectués sur les salaires des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en exécution d'ATD ne peuvent dépasser les 40 % du salaire net du salarié débiteur déduction faites des prestations familiales³⁵.

Cela dit, il convient maintenant d'aborder les améliorations introduites par la charte relative à l'ATD pour garantir les droits du contribuable.

II – L'AMELIORATION DES DROITS DU CONTRIBUABLE PAR LA CHARTE DE 2014

La Direction générale des impôts a publié en 2019 une note de service relative à la redéfinition du cadre d'engagement de l'ATD et ce, au vu de l'importance que revêt la procédure et son impact immédiat sur les liquidités des redevables. Ladite note rappelle les dispositions contenues dans la charte relative à l'ATD dont l'un des objectifs est de rétablir la confiance entre l'administration et le contribuable. Pour se faire, une application effective des droits reconnus au contribuable est nécessaire à travers le renforcement du droit à l'information, la limitation de la notification (A), l'efficacité de l'opposition ou la réclamation (B).

³⁴ Gérard Legrand, *op.cit.* n° 483 ; L'employeur notifié doit opérer la retenue des sommes saisies sous sa responsabilité avec le contrôle éventuel du comptable poursuivant, au regard du barème des quotités saisissable en application des réglementations en vigueur.

³⁵ Charte de recouvrement des créances publiques par avis à tiers détenteur, Rabat, le 17 avril 2014, p. 5.

A- L'encadrement du droit à l'information et de la notification

La charte de 2014 relative à l'ATD prévoit dans ses dispositions l'écoulement d'un délai minimum de 10 jours à compter de l'envoi d'un dernier avis sans frais au contribuable. En plus, elle impose à l'administration une obligation d'information à l'égard du contribuable en matière d'ATD (1). Aussi, est-il que la notification de l'ATD dans certains cas, doit être limitée (2). Cependant, la charte ne dit rien en cas de non-respect des dispositions relatives au droit à l'information. Idem pour la limitation de la notification.

1- Le droit à l'information : une innovation inefficace

En vertu de la charte, l'administration est tenue d'informer le contribuable de l'engagement de la procédure en lui envoyant « une lettre » concomitamment à la notification de l'ATD. De même, le dépositaire ou le tiers détenteur notifié par ATD informe le contribuable concerné.

Lorsque le tiers est une banque³⁶, il a l'obligation d'informer le contribuable, et ce, par tous les moyens de communication utilisés par les banques avec leur clientèle. Et s'il le faut par SMS, après prélèvement des sommes dues.

Une fois le contribuable informé, il lui revient l'opportunité de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour faire face à cette situation. Il bénéficie à cet effet d'un *report de 72 heures*, pour le versement au comptable, des sommes prélevées par le dépositaire ou le tiers détenteur. Tout prélèvement d'un montant à tort, doit être *restitué dans un délai de 48 heures* par l'administration. Malgré ces précisions, la charte reste muette sur les sanctions en cas de manquement aux obligations susmentionnées.

Ainsi, quelle serait la sanction du non-respect de l'obligation d'information du redevable prévue par la charte relative à l'ATD. L'acte de notification peut-il être annulé ? Et sur quelle base légale ? Faut-il faire application du droit commun ?

³⁶ Richard Routier, *op.cit.*, « le banquier comme tout tiers, ne peut faire (...) faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou la conservation des créances, et doit donc apporter son concours. A défaut, il encourt une responsabilité pouvant de traduire par le paiement soit des dommages-intérêts, soit des causes de la saisie au lieu et place du débiteur. » n° 341.11, p. 259 et s.

En effet, la doctrine et la jurisprudence admettent que la procédure d'ATD est dérogatoire au droit commun³⁷. Et permet au comptable public de s'affranchir du formalisme des actes de procédure civile.

Il a néanmoins été proposé en doctrine d'aligner cette obligation d'information du contribuable au formalisme du code de procédure civile en matière de voies d'exécution³⁸. Cette tendance doctrinale, si elle contribue au renforcement des droits du contribuable, elle rendrait vulnérable l'ATD. Selon Gérard Legrand, le défaut de notification du redevable constituerait une nullité de forme. L'auteur cite plusieurs arrêts pour justifier ces propos³⁹.

En droit OHADA, dans un cas d'espèce relatif à la notification d'ATD, notamment l'obligation d'informer le contribuable. Le président du tribunal de première instance d'EDEA (Cameroun) en sa qualité du juge de contentieux de l'exécution a rendu une ordonnance⁴⁰. Cette décision retient que l'ATD échappe au régime juridique des poursuites de droit commun tel que codifié par l'OHADA. Toutefois, lorsque « l'administration fiscale notifie un avis à tiers détenteur en invitant le tiers à élever ses contestations suivant la procédure de droit commun, elle doit veiller à la conformité de l'acte de notification aux prescriptions de l'AUPSRVE⁴¹ sur la saisie-attribution des créances. » D'où encourt la nullité, l'acte qui ne comporte pas les mentions impératives exigées par l'AUPSRVE. Cette solution aligne la notification de l'ATD sur les obligations de dénonciation du créancier saisissant en matière de saisie-attribution. La jurisprudence française abonde dans le même sens sans pour autant soumettre l'ATD aux exigences de la saisie-attribution⁴².

³⁷ REMALD, *Le recouvrement fiscal par voie de rôles au Maroc*, Coll. Manuel et travaux universitaires N° éd. 2020 – 120 N° ISBN/EAN 978-9920-643-05-4.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Gérard Legrand, *op.cit.*, Cass., com., 13 nov. 1973, n° 71-11628, Receveur percepteur de Basse Terre c/Bernard : Bull. civ., IV, n° 326, p. 291.- CAA Paris 2^{ème} ch., 26 sept. 1991, n° 90-697, Christie : RJF 5/1992, n° 750. – Cass. com., 18 juin 1996, n° 94- 17246, Sté TMC : Bull. civ. IV, n° 181, p. 156.S

⁴⁰ Tribunal de première instance d'EDEA, ordonnance n°10/CE/TPI /013 du 05 septembre 2013, la société des établissements « LA CREM'RIE » C/ LE CHEF DE CENTRE DE LA CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale) ;

Ohadata J-14-133: <https://www.ohada.com/documentation/jurisprudence/ohadata/J-14-133.html?download=pdf>: le 23/05/2022.

⁴¹ Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

⁴² Cass. com. 13 Nov. 1973, n° 71-11.628: Bull. civ. 1973, IV, n° 326; Cass. com., 3 mars 2004, n° 99-16.003; Cass. com., 12 mars 2002, n° 99-10.423, JurisData n° 2002-013654; Dr. fisc. 2002, comm. 539 ; Cass. com., 28 mars 2006, n° 03-15.644 et 03-15647.

2- La limitation de la notification d'ATD : cas spécifique du recouvrement auprès des établissements bancaires du débiteur défaillant

Avant la charte de 2014, la notification d'un ATD entraînait le blocage de l'ensemble des comptes bancaires du contribuable⁴³. Pour limiter les effets néfastes d'une telle pratique. La charte a limité la notification par ATD. Désormais, l'administration doit faire bon usage de son droit de communication⁴⁴. Ainsi, le comptable chargé du recouvrement peut demander toute information relative à la situation financière d'un contribuable auprès des établissements bancaires⁴⁵. Lorsque que le comptable chargé du recouvrement reçoit les informations des établissements bancaires confirmant qu'elles détiennent les comptes du contribuable. Il notifie l'ATD à une seule banque pour le recouvrement⁴⁶.

Il s'ensuit que le comptable chargé du recouvrement ne pourra notifier une autre banque par ATD, qu'à la seule condition, d'une insuffisance des fonds disponibles lors de la première notification⁴⁷. Le non-respect de cette exigence constitue-t-elle une faute ? Dans l'affirmative : quelle serait la sanction applicable en la matière ?

Dans le silence de la charte, il nous semble que le non-respect de cette exigence constituerait une faute pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le comptable chargé du recouvrement ou l'administration en cas de préjudice subi ou de gain manqué par le contribuable⁴⁸. L'action pourrait être fondée sur les articles 79 et 80 du code des obligations et des contrats⁴⁹.

⁴³ V. Mohammed SADDUGUI, *L'avis à tiers détenteur : cadre juridique et contentieux au Maroc*, Mémoire, Université Mohammed premier d'Oujda, 2008.

⁴⁴ Art. 128 CRCP ; art. 42 du Code des Douanes et Impôt indirects marocain ; V. aussi Trésorerie Générale du Royaume *op.cit.*, « Droit de communication », p. 194 à 197.

⁴⁵ Richard Routier, *op.cit.*, n° 342. 11.

⁴⁶ Charte de recouvrement des créances publiques par avis à tiers détenteur, *op.cit.*, p. 5.

⁴⁷ *Ibid.* p. 5 à 6.

⁴⁸ Thierry Lambert, *op.cit.*, p. 103 et s. Le conseil d'Etat français a jugé que le contribuable est fondé à demander de réparation des dommages matériels et moraux estimant qu'un délai de quatre ans et 8 mois constitue une durée excessive (CE 15 décembre 2006, req. 28514, Sté Niçoise, Procédure, 2007, 3, comm. 72 note Pierre). De même, le CE a alloué des dommages-intérêts au dirigeant d'une entreprise qui a cessé son activité suites à des agissements fautifs de l'administration. Il obtint la réparation du préjudice résultant de la perte de ses rémunérations (CE 16 juin 1999, req. 177075, Tripot, RJF, 1999, 8-9, comm. 1049 ; Emmanuelle Mignon, « Responsabilité des services fiscaux : le dirigeant d'entreprise aussi doit être indemnisé », RJF, 1999, 9, p. 602 et s.).

⁴⁹ Art. 79 D-O-C : « L'Etat et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents » ; Art. 80 : « Les agents de l'Etat et des municipalités sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions. L'Etat et les municipalités ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables. ».

B- Le droit d'opposition ou de contestation : obstacle à l'efficacité de l'ATD ?

Il s'agit ici de savoir, si l'opposition ou la contestation par le redevable ou un tiers peut mettre en échec l'effet attributif immédiat de l'ATD. Autrement dit : quelle est la portée de la contestation relative à l'ATD ?

Le redevable qui fait l'objet d'une mesure de recouvrement forcé par ATD peut soulever une opposition adressée à l'administration. S'il estime que la procédure n'est pas régulière ou qu'elle n'a pas pris en compte des paiements qu'il aurait effectué. De même le tiers notifié par ATD peut contester l'acte de recouvrement s'il n'a pas cette qualité ou si les fonds dont il dispose sont frappés d'insaisissabilité.

La réclamation adressée à l'administration fiscale doit indiquer l'acte de poursuite auquel l'opposition est faite, présenter l'exposé sommaire des moyens et conclusions. La réclamation doit être précise et motivée car elle conditionnera, sous réserve, le contrôle du juge d'impôt. Aussi, le tribunal se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de circonscription du ressort⁵⁰. La réclamation est signée par le contribuable ou son représentant. Outre, la réclamation doit être accompagnée de l'original ou d'une copie d'ATD. Il est à noter qu'au Maroc, le contentieux de recouvrement d'impôt est de la compétence exclusive du juge administratif⁵¹.

1- Procédure d'opposition

Pour faire barrage à l'ATD le redevable peut engager une procédure d'opposition (a) ou de référé (c), en respectant les délais (b).

a- L'objet d'opposition

En application de l'article 119 CRCP l'opposition du contribuable relative à l'ATD ne peut porter que sur deux éléments : *la régularité en la forme de l'acte engagé ou la non prise en compte des paiements qu'il aurait effectué.*

⁵⁰ Cass. Fr., com., 25 janvier 1972, n° 70-12031 ; CE, Fr. 18 mai 1994, n° 93768.

⁵¹ V. Chakib (A), *Droit d'organisation judiciaire au Royaume du Maroc*, sur la compétence exclusive du tribunal administratif en matière du contentieux de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées, p. 79 à 80.

En ce sens, le Conseil d'Etat français dans un arrêt de principe précise que : « le redevable ne peut fonder son opposition à poursuites que sur des motifs tirés de l'irrégularité de la procédure d'imposition ou de l'absence de bien-fondé de l'imposition »⁵².

De son côté, la Cour de cassation française dans une position constante considère que toute contestation de la procédure de l'ATD par le redevable, doit être adressée à l'administration « au moyen d'un mémoire amiable qui constitue une formalité substantielle dont l'omission est sanctionnée par une fin de non-recevoir irréparable »⁵³. Il en résulte qu'en droit français, le recours administratif préalable en matière d'ATD constitue une procédure d'ordre public⁵⁴, dont l'administration même n'est pas en droit d'y renoncer⁵⁵.

Cependant, la Cour de cassation marocaine estime que : « L'article 119 du code de recouvrement des créances publiques a fixé à titre limitatif les cas d'oppositions (...) dans lesquels le redevable doit déposer la réclamation administrative prévue à l'article 120 du même code (...) » (*Cass.*, 28 févr. 2007, n° 192, doss. 1848/4/2/2004). Il s'ensuit que le recours administratif préalable n'est pas obligatoire lorsque la contestation trouve son fondement dans des dispositions autres que l'article 119 du CRCP. Tel est le cas lorsque « l'action initiée par le redevable trouve son fondement dans la prescription des mesures de recouvrement et ne figure pas dans les deux cas prévus par l'article 119 » (*Cass.*, 28 févr. 2007, n° 192, doss. 1848/4/2/2004).

Dans le même sens, le tribunal administratif d'Agadir (Maroc) considère que « la procédure de réclamation administrative préalable n'est pas obligatoire quand le demandeur conteste sa qualité de redevable de l'impôt » (*TA Agadir*, 15 mars, 2007, n° 146, doss. 86/2003).

En résumé, en matière d'ATD, l'inobservation du recours administratif préalable serait une cause d'irrecevabilité limitée à l'article 119 du CRCP en droit marocain.

⁵² CE., 3 juin 1991, n° 71610 et n° 72937. Dans ce sens, la Cour de cassation française dans un cas d'impôts directs a logiquement déduit d'une irrégularité la nullité de la procédure d'ATD « un document dépourvu de signature ne constitue pas la notification d'un avis à tiers détenteur au redevable de l'impôt »⁵². Il s'ensuit que l'accusé de réception que le tiers détenteur doit signer est une formalité substantielle indispensable à la régularité de la notification de l'ATD. (*Cass. com.*, 13 janvier 1998, 96-13.157, publié au bulletin).

⁵³ Cass. com., 4 juin 2002, n° 98-19511 ; Cass. com., 14 déc., 2004, n° 02-15617.

⁵⁴ Cass. civ., 9 Janvier 1957, Bull. civ. III n° 17, p. 13 ; CE, 3 mars 1959, Lebon, p. 958.

⁵⁵ CE, 28 févr. 1968, Mémorial des percepteurs 1968, p. 55. Cass. civ., arrêt du 7 octobre 1963, Bull. civ. III n° 392.

b- Les délais de recours

Délais de réclamation. Au Maroc, la réclamation, sous peine d'irrecevabilité, doit être adressée au chef de circonscription du ressort dans un délai de 60 jours suivant la date de notification de l'ATD, appuyée des justifications de constitution de garanties⁵⁶ telles que : consignation auprès du Receveur du ressort, caution bancaire... (article 120 CRCP). A défaut de réponse de l'administration dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la réclamation, comme dans le cas où sa décision ne donne pas satisfaction au redevable. Ce dernier peut introduire une instance devant le tribunal administratif du lieu où l'impôt est dû.

Le recours judiciaire. La procédure judiciaire en matière d'ATD doit se faire dans le strict respect des délais⁵⁷. C'est dans ce sens que le Tribunal Administratif de Fès (Maroc) a décidé que « le recours à la procédure judiciaire avant la réponse de l'administration à la réclamation administrative préalable est prématuré et entraîne l'irrecevabilité de l'action (*TA Fès, 23 mai 2001, n° 146, doss. 20/2001*). En outre, le redevable doit s'acquitter des taxes judiciaires, sous peine d'irrecevabilité de son action. Ainsi, « l'action tendant à la nullité de l'avis à tiers détenteur est irrecevable pour défaut de paiement de 1% sur le total de la demande au titre de la taxe judiciaire » (*TA Casablanca, 5 avr. 2017, n° 1009, doss. 720/7113/2016*).

L'assistance de l'avocat. Dans le contentieux judiciaire administratif, le redevable doit se faire assister par un avocat⁵⁸ sous peine d'irrecevabilité de sa demande. En ce sens, la Cour de cassation marocaine dans son arrêt 15 avril 2009, rappelle que : « seuls les avocats inscrits au tableau des barreaux du Royaume sont habilités, dans le cadre de la représentation et de l'assistance des parties, à présenter les requêtes, conclusions et mémoires de défense dans toutes les affaires à l'exception des affaires pénales, de pension alimentaire devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel et des affaires qui sont de la compétence des tribunaux de première instance en dernier ressort. Qu'en vertu de ce qui précède la rectification de la procédure par sa présentation

⁵⁶ Toutes autres formes de garantie peuvent être offertes par le débiteur, sous réserve d'acceptation par le comptable public ou le receveur. Les frais de constitution des garanties sont à la charge du redevable. Toutefois, la présentation des garanties exigées par l'article 117 du CRCP n'est pas obligatoire lorsque le redevable est en redressement ou en liquidation judiciaire (*Ord., du président du TA Casablanca, 25 mai 2010, n° 107, doss. 232/1/2010*).

⁵⁷ *Cass., 14 déc. 2011, n° 1501/1, doss. 3933/4/1/2013* (Maroc) « À défaut du respect du délai de 60 jours à compter de la réception de l'avis, si aucune réclamation n'a été déposée, l'article 120 du Code de recouvrement des créances publiques prévoit la sanction de l'irrecevabilité ».

⁵⁸ V. art. 32 de loi n° 28-08 du 20 octobre 2008 organisant l'exercice de la profession d'avocat.

par un avocat pendant la phase judiciaire est obligatoire sous peine d'irrecevabilité »⁵⁹. A noter que l'administration est dispensée de plein droit de se faire assister par un avocat⁶⁰.

En somme, l'inobservation des délais de réclamation ou du recours judiciaire est une cause d'irrecevabilité relative à la forme. De même, dans le contentieux judiciaire le défaut d'assistance du contribuable par un avocat est une cause d'irrecevabilité.

c- Procédure de référé

Parmi, les techniques d'opposition, l'on pourrait intégrer la procédure de référé⁶¹, qui serait un moyen pour suspendre l'exécution de l'ATD⁶². Ainsi, compte tenu de l'urgence de la situation et du caractère imminent de l'exécution de l'ATD, le juge administratif considère que « le recours à la réclamation administrative préalable n'est pas une formalité obligatoire dans les procédures de référé » (*TA Oujda, 24 janv. 2007, n° 05/07, doss. 59/2006*).

La procédure de référé-suspension⁶³, en matière d'ATD est confirmée par le tribunal administratif de Casablanca qui précise que : « le juge des référés administratif a le pouvoir souverain de suspendre provisoirement l'exécution d'un avis à tiers détenteur (...) » (*Ord., du président du TA Casablanca, 10 août 2016, n° 720, doss. 682/7101/2016*).

S'il est vrai que le juge administratif a le pouvoir de suspendre l'exécution de l'ATD en référé, cette suspension ne peut être que provisoire. Il s'ensuit que l'effet attributif de l'ATD n'est pas mis en échec, mais suspendu.

2- Les contestations soulevées par les tiers détenteurs

Nous avons évoqué précédemment que le « tiers détenteur » peut être un débiteur, un dépositaire, un détenteur d'une somme d'argent appartenant au redevable. Il peut toutefois arriver que cette qualité de débiteur, de détenteur ou de dépositaire soit contestée par le tiers saisi. Une telle contestation peut être un véritable obstacle, si au jour de la réception de l'ATD, le tiers saisi

⁵⁹ Cass., 15 avr. 2009, n° 1319, doss. 1901/1/5/200.

⁶⁰ Ahmed (N.), « *Contentieux fiscal* », p. 9.

⁶¹ V. not. Thierry Lambert, *op.cit.*, p 82 et s. Le référé est une procédure juridictionnelle d'urgence, de caractère contradictoire. L'ordonnance qui est rendue ne préjuge en rien sur le fond du droit.

⁶² LAMTIRI SAID (M. A), « Comment réagir face à un avis à tiers détenteur ? ».

⁶³ Thierry Lambert, *op.cit.*, « Le référé-suspension permet au juge des référés d'ordonner, en cas d'urgence, la suspension d'une décision administrative, s'il existe un doute sérieux sur la légalité. ». p. 82.

n'est plus effectivement dépositaire, détenteur ou débiteur de sommes d'argent envers le contribuable⁶⁴. Il s'ensuit que la notification de l'ATD n'aura aucun effet⁶⁵.

a- La contestation de la qualité de tiers détenteur

Page | 125

Il arrive souvent que le tiers saisi conteste sa qualité de tiers détenteur, soit parce qu'il n'a pas la qualité de tiers détenteur, soit parce qu'il n'a plus cette qualité. Dans ces cas de figure, le tiers saisi, peut bel et bien contester la notification d'un ATD au motif qu'il n'est plus débiteur du redevable (contribuable défaillant), voire qu'il n'est plus dépositaire des sommes d'argent devant revenir à ce dernier. Il en est ainsi, chaque fois que le tiers prétend que les sommes saisies entre ses mains ne sont pas la propriété du redevable, mais les siennes.

Devant une telle situation, l'agent chargé des poursuites note simplement au procès-verbal la réclamation du tiers. Il revient alors au tiers d'adresser un mémoire au chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement, sous pli recommandé avec accusé de réception. Dans ce sens, la Cour de cassation marocaine dans un arrêt du 10 avril 2003 précise que : « l'action en revendication initiée par le tiers est irrecevable à défaut d'un recours administratif préalable en application de l'article 121 du Code de recouvrement des créances publiques » (*Cass., 10 avril 2003, n° 216, doss. 173/4/1/2002*).

b- La contestation pour indisponibilité de la créance objet de la saisie

Le tiers saisi peut contester la notification d'un ATD, soit parce que la créance objet de notification devant revenir au redevable sont insaisissable en vertu d'une loi, soit que les fonds dont il détenait ont fait l'objet d'opposition⁶⁶ avant sa notification.

Dans le cas par exemple du concours⁶⁷, où l'ATD est précédé d'une saisie-arrêt (toujours en vigueur au Maroc). Dans un premier cas, le problème ne se pose pas, s'il existe suffisamment de fonds (appartenant ou devant revenir au débiteur) pour désintéresser tous les créanciers saisissants. Cependant, en cas d'insuffisance de fonds pour désintéresser l'ensemble des créanciers. Le tiers saisi se libère valablement en déposant les fonds au greffe du tribunal

⁶⁴ Gérard Legrand, *op.cit.*, n° 472 p. 236 ; L'annulation de l'ATD doit être prononcée chaque fois que l'acte n'aurait pas dû être notifié.

⁶⁵ Rezek (S), *op.cit.*, p.111.

⁶⁶ Saisie-arrêt, cession ou nantissement de créance etc.

⁶⁷ Trésor du royaume, *op.cit.* : « Le concours a lieu lorsque les sommes détenues par le tiers ne suffisent pas à désintéresser tous les créanciers qui lui ont notifié une opposition sur fonds appartenant ou devant revenir à un même débiteur (...) Il y a concours lorsque la notification de l'ATD a été précédée par d'autres oppositions (saisie-arrêt, cession ou nantissement de créance) » p. 128.

compétent, aux fins de distribution par contribution (art.495 code de procédure civile marocain). Lorsque le concours a lieu entre ATD, ou entre ATD et d'autres oppositions, il est réglé en fonction du rang du privilège attaché à chaque créance⁶⁸.

Conclusion

Page | 126

Au terme de cette étude, il ressort que les innovations majeures de la charte relative au recouvrement des créances publiques par ATD sont : le renforcement du droit à l'information du contribuable et la limitation de la notification de l'ATD. Cependant, une des limites de cette charte réside dans l'inexistence de sanctions dans ses dispositifs. En effet, la charte mentionne l'obligation d'informer le contribuable défaillant de la notification d'ATD. De même que l'obligation de limiter la notification d'ATD. Elle reste toutefois silencieuse sur les sanctions en cas de manquement à de telles obligations.

Il nous semble que le contribuable pourrait en cas de non-respect des dispositions relatives à l'obligation d'information ou de limitation de notification engager la responsabilité du comptable public ou de l'administration fiscale en fondant son action sur le droit commun.

En ce qui concerne le droit de contestation ou d'opposition, il serait préférable pour le contribuable ou le tiers de déposer un recours administratif préalable, de respecter les délais de recours tant gracieux que contentieux, saisir le tribunal administratif compétent et payer les taxes judiciaires. Dans tous les cas, le contribuable ou le tiers pourrait saisir le juge des référés. Dans ce cas, il est loisible d'introduire une action au fond en nullité ou en opposition et constituer les garanties prévues par la réglementation en vigueur.

L'ATD en tant que prérogative exorbitante de droit commun, est un moyen de recouvrement forcé dissuasif. La contestation de l'ATD par le redevable ne met pas en échec son efficacité⁶⁹ ; car sa notification au tiers entraîne un transfert instantané des fonds disponibles au profit du Trésor. Pour preuve, lorsqu'il est fait droit à la réclamation ou la contestation du redevable, les sommes appréhendées par ATD sont remboursées ultérieurement par le Trésor public. Cependant, les contestations des tiers détenteurs dans certains cas comme les procédures

⁶⁸ CA. Bordeaux, 25 octobre 2005, n° 04/03936.

⁶⁹ CAA Paris plén., 11 déc. 2001, n° 01-02068, Min. Eco., Fin. Et Ind. c/Sté Leader Business : JCP E 6 juin 2002, n° 23, p. 937. – TA Versailles, 25 janv. 2001, n° 99-6514, Regnier : RJF 7/2001, n° 1013.

collectives⁷⁰, les situations de concours, les créances insaisissables etc. pourraient constituer de véritables obstacles à l'efficacité de l'ATD.

Enfin, le respect des droits institués par la charte relative à l'ATD en faveur du contribuable contribue à renforcer la confiance entre l'administration fiscale et le redevable. Cependant, dans une perspective d'équilibre entre les droits du redevable et la sauvegarde des privilèges du Trésor, il y a encore du chemin à faire.



⁷⁰ COULIBALY Adama Sel, *op.cit.*, p. 45 et s.

R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

